

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 13-2022/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
DDET	1
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération modifiée n° 19-2021/APS du 1^{er} avril 2021 instaurant un plan d'urgence de soutien aux entreprises de la province Sud affectées économiquement par les effets de la lutte contre la propagation du virus Covid 19 en 2021

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 19-2021/APS du 1^{er} avril 2021 instaurant un plan d'urgence de soutien aux entreprises de la province Sud affectées économiquement par les effets de la lutte contre la propagation du virus Covid 19 en 2021 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-20096 du 26 novembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-21240 du 30 décembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la commission du développement économique et de la commission du budget, des finances et du patrimoine, réunies conjointement le 3 février 2022 ;

Vu le rapport n° 8608-2022/1-ACTS/DDET du 19 janvier 2022,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 17 FEVRIER 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 2 de la délibération modifiée n° 19-2021/APS du 1^{er} avril 2021 susvisée est modifié comme suit :

1° après le dernier alinéa, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour les mois de novembre et décembre 2021, l'aide à la trésorerie peut uniquement être accordée aux entreprises qui exercent les activités suivantes :

- *les discothèques visées au 14° bis de l'article 4-1 de l'arrêté modifié n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie pour les mois de novembre et décembre 2021 ;*
- *les activités de soutien au spectacle vivant et les activités d'organisation de foires, salons professionnels et congrès, classées respectivement 9002Z et 8230Z par la nomenclature d'activités françaises pour le mois de novembre 2021. » ;*

2° au septième alinéa, les mots : « *le début du confinement* » sont remplacés par les mots : « *la date d'entrée en vigueur des restrictions visées à l'article 1^{er} de la présente délibération* ».

ARTICLE 2 : À l'article 4 de la délibération modifiée n° 19-2021/APS du 1^{er} avril 2021 susvisée, après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les mois de novembre et décembre 2021, les entreprises concernées doivent déposer leur demande d'aide en ligne sur le site internet de la province Sud au plus tard le 31 mars 2022. ».

ARTICLE 3 : L'article 5 de la délibération modifiée n° 19-2021/APS du 1^{er} avril 2021 susvisée est modifié comme suit :

1° au premier alinéa, les mots : « *au prorata du nombre de jours de confinement* » sont remplacés par les mots : « *au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'entreprise a été soumise aux mesures restrictives visées à l'article 1^{er} de la présente délibération* » ;

2° au deuxième alinéa, les mots : « *pour une période d'un mois de confinement* » sont remplacés par les mots : « *pour une période d'un mois au cours de laquelle l'entreprise a été soumise aux mesures évoquées à l'alinéa précédent* » ;

3° au troisième alinéa, les mots : « *Montant de l'aide octroyée pour un mois de confinement* » sont remplacés par les mots : « *Montant de l'aide octroyée pour un mois de mesures restrictives* ».

ARTICLE 4 : À l'article 8 de la délibération modifiée n° 19-2021/APS du 1^{er} avril 2021 susvisée, le dernier alinéa est remplacé par les trois alinéas rédigés comme suit :

« Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité, après avis de la commission du développement économique et de la commission du budget, des finances et du patrimoine, à :

- *modifier les dispositions de la présente délibération ;*
- *proroger le plan d'urgence instauré par la présente délibération, le suspendre et mettre fin à la suspension de son application. ».*

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.